

# AVIS EMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 JUIN 2011

#### concernant

l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 25 MARS 1999 RELATIVE À LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 juin 2011

## **Saisine**

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 mai 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Après examen par sa Commission Environnement, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

### **Avis**

### Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'ordonnance doit permettre la prise en compte des circonstances atténuantes dans le cadre des infractions constatées et donnant lieu à des amendes en application des articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999. Il soutient cette proposition de modification de l'ordonnance du 25 mars 1999.

Le Conseil souligne que l'évaluation des circonstances atténuantes invoquées pour réduire le montant d'une amende administrative en-dessous du minimum légal sera laissée à l'appréciation des fonctionnaires chargés d'infliger une amende administrative (ainsi qu'au Collège de l'environnement en cas de recours).

Le Conseil estime indispensable de prévoir la motivation de la décision de prise en compte ou non des circonstances atténuantes afin de réduire le pouvoir discrétionnaire de l'Administration en la matière.

ж

\* \*